



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Grands Champs »
sur le territoire de la commune d'Imphy (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4470 relative au projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Grands Champs » sur le territoire de la commune d'Imphy (58), reçue complète le 12 juillet 2024 et portée par la société « DIEZ Entreprises », représentée par M. Jean-Noël DIEZ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 9 août 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur une emprise clôturée d'environ 0,82 ha ; la durée des travaux est estimée à trois mois ;

qui comprend :

- l'implantation de panneaux (ou modules) photovoltaïques orientés vers le sud, sur une surface projetée au sol de 4 383 m² (nombre prévisionnel, puissance et surface unitaire, technologie employée non précisés) ;
- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, espacées entre elles de 1,6 m, disposées sans modification majeure du terrain naturel (nombre non précisé) ; d'une hauteur minimale de 1 m et maximale de 1,83 m ; les tables seront ancrées au sol sur pieux battus, sans artificialisation des sols, selon le dossier (espacement des pieux entre 2,5 et 3,6 m, profondeur d'ancrage non précisée) ;
- l'installation d'un poste électrique de 20 m² (hauteur non précisée) à proximité de l'entrée du site au nord-ouest, sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc ; le raccordement externe est prévu sur une ligne HTA souterraine passant dans la rue proche, à environ 15 m du poste électrique ; la

capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur semble suffisante ;

- l'installation d'une citerne incendie de 30 m³ à proximité de l'entrée du site, pour garantir un accès pompier ;
- la mise en place d'une clôture avec dispositif brise vue (2 m de haut, sur environ 470 ml) et d'une piste interne (3 m de large, en concassé, longueur non précisée) en périphérie de la zone d'implantation des panneaux ; l'accès au parc étant prévu par une piste à créer (d'environ 70 m de long, 6 m de large, en concassé), depuis la rue « Paul Vaillant Couturier » au nord-ouest, via un portail de 6 m de large ;
- la plantation de haies brise vue de 2 m de haut en périphérie du parc (environ 220 ml de nouvelles haies sur la bordure nord et 280 ml en renforcement de haies préexistantes), afin de diminuer son impact visuel ;

- l'entretien du site, non détaillé dans le dossier, étant prévu par fauche mécanique, sans utilisation de produits phytosanitaires ;

- à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 30 ans, une remise en état du terrain est prévue, avec démantèlement de toutes les installations (dont la collecte et le recyclage des panneaux) ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est dans un premier temps l'exploitation et l'injection d'électricité sur le réseau public, puis à terme d'éventuellement insérer le projet dans une démarche d'autoconsommation collective à l'échelle locale, pour permettre des économies sur les factures d'électricité, la décarbonation d'une partie de la consommation et l'atténuation des inégalités territoriales en matière de besoins énergétiques ; la production électrique prévisionnelle est estimée à 1,2 GWh par an, soit une consommation équivalente à 385 foyers hors chauffage, selon le dossier ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et, le cas échéant, d'un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0 relatif aux zones humides) ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 123 rue Paul Vaillant Couturier », au lieu-dit « les Grands Champs », sur les parcelles cadastrales n° AH0203, AH0216 et AH0243, sur la commune d'Imphy (58) ; en zones UC et 1AUB du plan local d'urbanisme (PLU) d'Imphy, où les équipements d'intérêt public et collectif sont autorisés sous conditions ; la parcelle n° AH0203 étant concerné par un emplacement réservé dans le PLU, permettant le maintien d'une desserte des parcelles riveraines à l'ouest ; à moins de 20 m de plusieurs habitations au nord ;

- sur des terrains occupés par de la prairie permanente fauchée jusqu'en 2014 au moins d'après les photographies aériennes disponibles, en voie d'enfrichement, ne faisant pas l'objet de déclaration au registre parcellaire graphique depuis au moins 2007 ; bordés de haies à l'ouest, au sud et à l'est ; entourés d'habitations au nord et au sud-ouest, d'une petite zone arborée à l'ouest, et de prairies ponctuées d'éléments arborés, puis d'autres zones d'habitations plus éloignées au sud et à l'est ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Forêts du plateau nivernais et du bassin houiller » à environ 220 m à l'est ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui du « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (ZPS n° FR2612009 et ZSC n° FR2601014) à environ 320 m à l'est ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observations récentes précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

- en dehors de zone humide inventoriée ; une caractérisation des zones humides pouvant toutefois utilement être réalisée, en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, pour confirmer leur absence de la zone du projet, et, dans le cas contraire, définir des mesures complémentaires pour leur préservation dans le respect des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne, dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0) le cas échéant ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du nivernais sud libres » (n° FRGG129), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du Sdage Loire-Bretagne ; au droit des nappes identifiées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans

le Sdage (Calcaires du Lias, Trias captif) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus de 500 m des cours d'eau les plus proches (dont la Loire à environ 800 m à l'ouest) ;

- en zone d'exposition faible à moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire ;

- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de la recherche de sites alternatifs effectuée sur une surface d'étude de 20 km², en prenant en compte les sites artificialisés, la disponibilité foncière et la proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue conformément à l'arrêté du 21 novembre 2019 modifié ;

- de l'implantation du projet sur des zones urbanisées ou à urbaniser du PLU ; certaines caractéristiques techniques du projet pouvant toutefois utilement être adaptées, sans modification substantielle de la production électrique attendue, de façon à respecter les critères d'exemption de la prise en compte du parc dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers selon l'arrêté du 29 décembre 2023 (hauteur minimale des panneaux de 1,10 m et espacement minimal de 2 m entre les tables notamment) ;

- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; de l'existence de milieux prairiaux et bocagers similaires à ceux de l'emprise du parc photovoltaïque aux alentours, permettant le report éventuel des espèces, si besoin ;

- du fait que les mesures éventuellement nécessaires pour la préservation des zones humides pourront être définies dans le cadre d'une procédure « loi sur l'eau », le cas échéant ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux ; une note de calcul hydraulique pouvant utilement être réalisée pour le justifier, en comparant les ruissellements avant et après projet ; une disposition en mode paysage pourrait en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;

- du fait que les nuisances sonores générées par les équipements électriques ne seront pas significatives, selon le dossier ; compte tenu de la proximité de plusieurs habitations, une étude acoustique complète, en période diurne et nocturne, sera toutefois à effectuer, en cas de plainte, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant, et, en cas de dépassement des seuils admissibles, pour mettre en place des mesures de réduction du bruit ; une implantation alternative du poste électrique pourrait être étudiée dans ce cadre, en l'éloignant davantage des habitations, celui-ci accueillant les équipements électriques sources de bruit ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- plantation de haies végétales brise vue pour masquer le parc depuis les habitations et les axes routiers les plus proches, avec utilisation d'au moins quatre essences rustiques locales alternant arbustes buissonnants, arbustes moyens et arbres à tailler ; l'utilisation de plants ayant le label « Végétal local » méritant d'être privilégiée dans ce cadre, ainsi que la mise en place ou le maintien d'arbres de haut jet ; les modalités de plantation, de suivi et d'entretien des haies étant à préciser afin de garantir leur pérennité ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en respectant les cycles biologiques des espèces (réalisation prévue à partir de fin août) ; cette mesure méritant d'être également mise en œuvre en phase d'exploitation pour l'entretien du site (fauche mécanique à réaliser de façon tardive, taille des haies et des arbres,...) ;
- installation de passages à petite et moyenne faune terrestre dans la clôture (ouvertures d'au moins 20x20 cm, tous les 50 m) ; leurs modalités d'entretien en phase d'exploitation étant à préciser pour garantir le maintien de la perméabilité écologique ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou potentiellement polluants pour l'entretien du site et le nettoyage des panneaux, en portant une attention particulière à l'économie en eau et en favorisant l'utilisation d'eau non potable ;

- des dispositions complémentaires qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant :

- la prise en compte des contraintes géotechniques potentielles ;
- la limitation de l'éclairage du parc en phase d'exploitation, de façon à réduire les nuisances sur les riverains et les espèces nocturnes ;

- la prévention des risques de pollutions, notamment en phase de travaux (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, formation des intervenants, bac de rétention sous le poste électrique,...) ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations,...), notamment concernant les jours et horaires de chantier, l'information, la gestion des déchets et la sécurité routière de l'accès ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devant être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;

- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Grands Champs » sur le territoire de la commune d'Imphy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr